

## Arrêt

**n° 322 786 du 4 mars 2025**  
**dans l'affaire X / X**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. JOUNDI**  
**Turnhoutsebaan 158**  
**2140 BORGERHOUT**

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 novembre 2024 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 18 octobre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 décembre 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 24 décembre 2024.

Vu l'ordonnance du 4 février 2025 convoquant les parties à l'audience du 28 février 2025.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me N. JOUNDI, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe ; ce recours a été introduit le 19 novembre 2024 en langue néerlandaise contre la décision que la Commissaire adjointe a prise en langue française le 18 octobre 2024.

2. En vertu de l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 6°, de la loi du 15 décembre 1980, « [l]a requête doit, [...] sous peine de nullité [...] [,] être introduite en langue néerlandaise ou française, selon la langue de la procédure déterminée en application de l'article 51/4 ».

La même règle se trouve encore énoncée à l'article 39/18, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, qui dispose comme suit :

*« [...] le demandeur d'asile doit, sous peine d'irrecevabilité, introduire la requête [...] dans la langue déterminée au moment de l'introduction de la demande d'asile conformément à l'article 51/4 ».*

L'article 51/4, § 2, alinéas 1<sup>er</sup> et 3, prévoit que :

*« Au moment d'introduire sa demande de protection internationale, l'étranger doit indiquer irrévocablement et par écrit s'il a besoin de l'assistance d'un interprète lors de l'examen de cette demande.*

*[...]*

*Si l'étranger [...] a déclaré requérir l'assistance d'un interprète, le Ministre ou son délégué détermine la langue de l'examen, en fonction des besoins des services et instances. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours distinct ».*

3. En l'espèce, lors de l'introduction de sa demande de protection internationale, le requérant a déclaré requérir l'assistance d'un interprète en langue arabe (dossier administratif, pièce 14).

Il revenait dès lors au Ministre ou à son délégué de déterminer la langue de la procédure. A l'Office des étrangers, la partie requérante a ainsi été dûment informée que la langue de l'examen de sa demande de protection internationale était le français (dossier administratif, pièce 14). La première déposition du requérant, recueillie par un fonctionnaire de l'Office des étrangers dans le cadre de cette demande, s'est d'ailleurs déroulée en français avec l'aide d'un interprète en langue arabe (dossier administratif, pièces 10 et 12).

Il s'ensuit que le Ministre ou son délégué a déterminé le français comme langue de l'examen de la demande de protection internationale, ledit examen s'étant effectivement déroulé dans cette langue.

4. Le Conseil rappelle que les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 relatives à l'emploi des langues dans les procédures devant le Conseil sont d'ordre public ; le Conseil est dès lors tenu de soulever d'office toute violation de ces dispositions par les parties. Il souligne par ailleurs que l'exigence selon laquelle, conformément aux articles 39/69, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 6°, et 39/18, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la requête doit être introduite en langue néerlandaise ou française, selon la langue de la procédure déterminée en application de l'article 51/4, ne souffre aucune exception légale

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne développe lors de l'audience aucune argumentation pertinente à même de modifier le constat selon lequel son recours n'a pas été introduit dans la langue déterminée lors de l'introduction de sa demande.

5. En conclusion, n'ayant pas été introduite dans la langue déterminée au moment de l'introduction de la demande de protection internationale conformément à l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980, à savoir le français, la requête est irrecevable en application des articles 39/69, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 6°, et 39/18, alinéa 3, de la même loi.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre mars deux mille vingt-cinq par :

F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD